la préfecture, comme à la sous-préfecture, ses grandes et ses petites entrées ; et il ajoute négligemment : « le couvert de M. le préfet est toujours mis chez moi ; du reste, nous sommes des compagnons de chasse. »

Quelles sont les conséquences ?

Le citoyen Arthur Houssin, maire socialiste de Montigny-en-Gohelle, signale au préfet les misères les plus navrantes de sa commune qui compte beaucoup de malheureux et peu de ressources : Caron Michel, septuagénaire, veuf avec un garçon de 26 ans, tuberculeux à la dernière période ; la veuve Courbet, la veuve Gardinal, d'autres encore ; il n'obtient rien.

Pendant ce temps, un camarade reçoit la note suivante :

CONSEIL GENERAL
DU
Pas-de-Calais

Canton de Carvin

Courrières, 8 juin 1903.

Monsieur J. B.

Montigny-en-Gohelle.

J'ai le plaisir de vous informer que M. le préfet vient, sur ma *proposition*, de vous accorder un secours de 20 francs.

Vous recevrez dans quelques jours le mandat à toucher.

Sentiments dévoués.

Tilloy.

Déjà, il y a quelque temps, Houssin écrivait encore au préfet pour lui demander un secours en faveur d'un malheureux. Le préfet ne lui fit pas même l'honneur d'une réponse, mais s'empressa d'écrire à M. Tilloy, qui put annoncer ainsi au nécessiteux, que par son entremise, le préfet lui accordait 15 francs.

Les électeurs du canton de Carvin savent si M. Tilloy use et abuse des familiarités préfectorales. J'en veux donner un exemple typique. Quand M. le préfet arriva dans le département, il accorda un jour de congé aux élèves des écoles primaires. M. Tilloy aussitôt envoya sa carte à tous les instituteurs et institutrices du canton, les informant que « sur sa demande », M. le préfet avait bien voulu leur accorder une journée de repos. . .

Bluff électoral, parbleu ! assurément, et cousu de fil blanc ; mais l'administration s'emploie activement à donner une sanction à ces vantardises.

A Dourges, un jour de fête, M. le maire demande au sous-préfet la permission de la nuit pour tous les établissements de la commune. Avec un sans-gêne hélas trop habituel vis-à-vis des maires, la sous-préfecture ne répond pas. Pardon, je me trompe, elle répond, mais pas à la demande de M. le maire. Elle l'informe, que M. le sous-préfet — illégalement du reste — accordait de son autorité privée, une permission de la nuit, à un estaminet où se donnait le banquet de la musique réactionnaire, la Musique des Evolous, banquet que présidait M. Tilloy.

L'affront au maire de Dourges était-il assez significatif ? Son prestige aux yeux de ses administrés allait-il être assez atteint ? Il ne l'entendit pas ainsi.

Il s'en fut immédiatement trouver le citoyen Basly, le député de sa circonscription, lui rendre compte du procédé indigne dont il était l'objet ; il lui annonçait en même temps son intention d'envoyer séance tenante sa démission de maire.

Basly intervint ; M. le préfet eut peur du scandale et donna l'ordre — contraint et forcé — à son subordonné, d'accorder à tous les commerçants de Dourges, la faveur qu'il voulait réserver à la seule clientèle électorale de M. Tilloy.

Faut-il rappeler des faits d'Hénin-Liétard ? Les correspondances directes de la préfecture de la sous-préfecture, avec M. Tilloy, par-dessus la tête du maire, sans passer par le Conseil municipal, pour la formation des dossiers des soutiens de famille ? On n'a pas oublié cet incident curieux, conté en son temps par le *Réveil du Nord*. Il s'agissait d'un dossier de naturalisation établi en dehors de la mairie, envoyé par les soins de M. Tilloy — illégalement — à la sous-préfecture, sans l'avis réglementaire du maire d'Hénin-Liétard. La sous-préfecture instruit la demande, boucle le dossier, et fait légaliser la signature de M. le maire qui n'y figurait pas !

Etrange administration ! fonctionnaires de vaudeville !

Mais la *patience commence à nous manquer* et nous demandons très instamment au citoyen Basly de vouloir bien intervenir près de M. le ministre de l'intérieur, lui signaler tous ces étranges agissements, et obtenir qu'il débarrasse notre département d'un fonctionnaire qui n'a pas seulement des faiblesses pour les réactionnaires, mais qui les favorise ouvertement.

La Chambre songe à constituer une commission qui examinera les actes coupables des fonctionnaires : il n'est que temps ! Elle aura de l'ouvrage ; *nous lui fournirons notre* contingent de besogne.

MONTIGNY-E.-G.

Le Chômage des voies navigables

Le citoyen Basly, député de Lens, a reçu de M. le ministre des Travaux publics la lettre suivante :

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les graves préjudices que cause à l'industrie et au commerce la prolongation du chômage annuel des voies navigables, au delà des époques fixées.

Vous rappelez que l'année dernière notamment, l'interruption de la navigation sur le canal de St-Quentin, prévue pour une durée de 30 jours, du 15 juin au 15 juillet, n'a cessé qu'au 8 *août*, et vous demandez que les mesures nécessaires soient prises pour que dorénavant les travaux à exécuter pendant le chômage soient terminés dans le délai assigné par l'administration.

Permettez-moi de vous faire observer, Monsieur le Député et cher collègue, que les retards qui se produisent sur quelques points du réseau, dans la reprise de la navigation, sont généralement imputables à des cas de force majeure et non, comme vous le supposez, à des négligences dans la conduite des travaux.

C'est ainsi qu'en 1902, les ouvrages entrepris sur le canal de Saint-Quentin étaient terminés bien avant l'époque fixée pour la fin du chômage et que, dès le 7 juillet, on commençait à remplir les biefs. Mais, par suite de la pénurie d'eau qui s'est manifestée en ce moment dans les rivières de la Somme, de l'Oise et du Noirrieu, qui fournissent les ressources alimentaires, le remplissage n'a pu s'effectuer en temps voulu sur le versant sud du canal.

Quoiqu'il en soit, j'ai recommandé aux ingénieurs d'observer strictement les dates initiales et finales des chômages fixés par l'administration et annoncées aux intéressés. En 1903, d'ailleurs, l'exécution des travaux de doublement d'écluses entre le canal de la Sensée et l'Oise ne nécessitera pas le vidage d'un aussi grand nombre de biefs qu'en 1902 et, d'autre part, les circonstances climatériques actuelles permettent d'espérer que les ressources alimentaires seront plus abondantes que l'année dernière au moment de la remise en eau des biefs qu'on aura dû dessécher.

LA GRÈVE DES MOULEURS A TOURCOING

L'entente définitive qu'il était permis d'escompter ne s'est pas encore réalisée.

Ouvrières et patrons ont eu samedi après-midi, à l'hôtel de ville, une longue entrevue, qui a duré de quatre heures à six heures et demie. M. Salembier, adjoint aux finances, servait d'intermédiaire entre les parties intéressées.

L'accord s'est fait sur tous les points, sauf sur un seul : celui des heures supplémentaires. Avec juste raison, les ouvrières réclament pour ces heures-là, une gratification de 50 pour cent, gratification que les patrons refusent, par question de principe (?)

MM. Lamourette savent cependant, — et ils en conviennent — qu'il est très rare que l'on fasse dans leur établissement des heures supplémentaires, et ils n'ignorent pas non plus que leurs ouvriers ne tiennent pas non plus à en faire.

Pourquoi alors prolonger un conflit préjudiciable à tous ?

Emouvant suicide à Watten

Arthur Dufresne, âgé de 50 ans, cabaretier à Watten, vient de mettre fin à ses jours d'une manière bien dramatique.

Il s'est levé sans bruit la nuit, est descendu dans sa cave où il s'est précipité dans un réservoir d'eau d'une largeur de 80 centimètres et d'une profondeur d'un mètre 20.

Lorsqu'on retrouva le désespéré il avait les jambes hors du récipient et la partie supérieure du corps immergé.

Depuis quelque temps il donnait des signes d'aliénation mentale et avait déjà *manifesté* l'intention d'en finir avec l'existence. Il allait même de se couper en morceaux avec un petit couteau.

LES FÊTES DE LILLE

Voici le programme des jeux et réjouissances donnés aujourd'hui, à l'occasion des fêtes de *Lille*.

A 6 heures du matin, des salves d'artillerie seront tirées par les Canonniers sédentaires, sur les remparts de la Citadelle.

De 6 à 7 heures, rue des Canonniers : Concours de pinsons, sous la direction de la société Les Cœurs Joyeux.

A 10 heures, boulevard des Ecoles : Revue des sociétés.

Jeu de bouchon : rue de Saint-Quentin, place Catinat, boulevard de l'Usine, faubourg du Sud, square Ruault, place du Concert, place de l'Arbonnoise.

Jeu de bac, place Déliot.

Tir à l'arc au berceau, à l'Alliance, rue d'Arras, et rue d'Esquermes, chez Van Geem.

Tir horizontal au fusil-arbalète, au cadran ordinaire, place de Maubeuge.

Jeu de Palets, dit Beigneau. — Parties organisées dans les différents quartiers de la ville ; le rebat du lundi aura lieu place Wicar.

A 2 heures après-midi, dans différentes salles des quartiers de Moulins-Lille et Saint-Michel : Concours national et individuel de chant.

A 2 heures après-midi : Concours de pêche à la ligne, au Grand-Carré, près de la porte St-André.

A 2 heures 1/2 : Régates internationales, organisées par le Sport nautique, sur le canal de la Haute-Deûle, au Grand-Tournant.

A 3 heures, quartiers de Moulins-Lille et Saint-Michel : Promenade d'automobiles, voiturettes, cycles et voitures décorés. — Départ du cortège : Place Guy-de-Dampierre.

Tir à l'Arc à la Perche, sans mise, au siège de la Société Saint-Pierre, à Moulins-Lille, rue du Faubourg de Douai.

Concours international de Billard anglais, à Wasemmes et à Fives.

Concours de Poste aérienne, organisé par la Fédération des Sociétés colombophiles lilloises. — Prix d'honneur donnés par la Ville.

Jeu de balle, boulevard des Ecoles.

Jeu de ballon, à 5 heures, square Ruault.

Jeu de boule, au Faubourg St-Maurice et à Moulins-Lille.

De 6 h. 1/2 à 8 h. 1/2, concert par l'Harmonie d'Hénin-Liétard, boulevard des Ecoles.

De 9 heures à 11 heures du soir, Grande-Place, concert d'harmonie par la Musique des Sapeurs-Pompiers.

L'HARMONIE D'HENIN-LIETARD

A l'occasion des fêtes de Moulins-Lille l'harmonie de l'Industrie et du Commerce d'Hénin-Liétard, composée de 120 exécutants, président M. Pruvot-Gillet, chef M. Vanduick, viendra donner un concert à 6 h. 1/2 au boulevard des Ecoles.

Elle arrivera à 4 h. 45 de l'après-midi à la gare de Lille. Cette harmonie précédée de la Musique des Sapeurs-Pompiers de Lille se rendra à l'Hôtel de Ville par les rues Faidherbe, des Manneliers et de Rihour.

A 5 heures, à l'Hôtel de Ville, réception officielle de l'Harmonie d'Hénin-Liétard.

A l'issue de cette réception l'Harmonie se rendra au monument Desrousseaux, square Dutilleul, pour donner une sérénade au grand chansonnier lillois qui fut un de ses plus dévoués membres d'honneur.

En passant par le boulevard de la Liberté, elle se rendra ensuite au boulevard des Ecoles chez M. Bardes-Demory, président des Fêtes de Moulins-Lille.

Après cette réception elle donnera à 6 h. 1/2 sur un kiosque élevé dans l'allée centrale du boulevard des Ecoles, un concert dont voici le programme :

1. En Avant, allegro (Maenzel). — 2. Patrie, ouverture (Bizet). — 3. Rapsodie norvégienne (*Lalo*). — 4. Concerto pour trombone. Soliste, M. Morel, lauréat du Conservatoire de Paris. (Rousset).

Deuxième partie. — 1. La Zarésienne, marche (Coudama). — 2. Ouverture du Roi d'Ys (Lalo). — 3. Ballet d'Hamlet (Parès). — 4. Massilia, polka pour clarinette (Kakosky). Soliste, M. Farriaux.

L'Harmonie d'Hénin-Liétard en raison des succès qu'elle a obtenus dans les différents concours est classée parmi les meilleures Sociétés musicales du Nord de la France.

Le maire de Lille a fait demander par lettre du 17 courant, à M. le général commandant le premier corps d'armée de vouloir bien accorder aux militaires domiciliés à Lille, une permission de trois jours à l'occasion des Fêtes de Lille des 20, 21 et 22 juin.

Le général en chef vient de répondre favorablement à la demande du maire de Lille en spécifiant qu'il a autorisé les chefs de corps et de services du premier corps à donner aux militaires sous leurs ordres, qui ont leur famille à Lille, et qui, par leur conduite et leur manière de servir, méritent cette faveur, une permission de trois jours.

HORS RÉGION

HORRIBLE TRAGÉDIE

Paris, 20 juin. — Un sommelier âgé de cinquante-trois ans, nommé Vacher, qui avait depuis les crimes du célèbre égorgeur, changé son nom pour celui de Charron, habitait avec sa femme, depuis dix-huit mois, 36, rue Notre-Dame-de-Nazareth, une chambre, au quatrième étage, précédée d'une petite cuisine. Mme Vacher, née Marie Charron, âgée de quarante-huit ans, s'occupait du ménage. Elle avait été, pendant d'assez longues années, servante de brasserie.

Depuis dimanche on n'avait pas vu Mme Vacher qui, d'ordinaire, descendait chaque jour faire ses provisions. Cependant, les concierges de la maison furent pris d'inquiétude hier. Depuis trois jours au moins, M. Vacher lui-même n'avait pas paru. Un malheur avait dû arriver. Le concierge monta et frappa vainement à la porte. Convaincu que ses locataires étaient chez eux, il brisa le carreau de la fenêtre de la cuisine donnant sur l'escalier et appela. Une odeur affreuse le saisit à la gorge.

Bientôt, il vit venir à lui, dans la cuisine, M. Vacher, en chemise, le cou enveloppé d'un épais foulard, l'air hagard et chancelant.

— Que voulez-vous ? balbutia-t-il.

— Ouvrez-moi, dit le concierge, j'ai une commission importante pour vous.

— Dites-moi ça par la fenêtre —

— Non, ouvrez, il faut absolument que j'entre chez vous.

Vacher se décida à ouvrir et alla se recoucher. Le concierge entra. Il vit alors quelque chose d'effroyable :

Le parquet de la chambre, les draps du lit étaient couverts d'énormes tâches de sang. Vacher, la bouche contractée par un affreux rictus de folie, les yeux égarés, se blottissait dans le lit contre le cadavre de sa femme en pleine décomposition, *absolument méconnaissable*. L'odeur était infecte.

Le concierge questionna le malheureux fou qui répondit, en ricanant :

— Ma femme ! elle doit être malade ; elle ne bouge pas. Ou bien elle est morte de congestion.

Le concierge courut prévenir le commissaire de police qui amena aussitôt un médecin. On s'empara du fou qui s'exaltait et devenait menaçant, on réussit à l'obliger à s'habiller et on constata alors qu'il avait à la gorge deux larges plaies, faites, croit-on, avec un rasoir ; quand on enleva son foulard, le sang s'échappa de ces blessures et il fallut faire un pansement rapide. En lavant le visage du fou, tout ensanglanté, on s'aperçut qu'il s'était tiré un coup de revolver à la tempe.

Le médecin renonça à examiner le cadavre de la femme, tant la décomposition en était avancée. Il l'a fait transporter à la Morgue. Tout fait croire que Vacher l'a tuée dans un accès de folie et a tenté ensuite de se suicider On suppose qu'il est resté lui-même évanoui plusieurs jours à la suite de ses blessures.

Il a été envoyé à l'infirmerie du Dépôt.

LE FAUX ROSENBERG

Paris, 20 juin. — Le père Dorval, arrêté au lieu et place du chanoine Rosenberg et remis en liberté comme on sait, a quitté Paris, ce matin, à huit heures, à destination d'Anvers. Il se rend au monastère de Saint-Bernard de Boëhm. Avant de partir il est allé rendre visite à M. Hamard, qu'il a remercié de quelques services qui lui ont été rendus pendant son séjour ici.

« J'ai fait mon chemin de la croix, a-t-il dit au chef de la Sûreté. Ma première station a été Jérusalem et ma dernière Paris, où, enfin, je suis ressuscité. Je n'ai qu'à me louer des procédés de la police parisienne envers moi. »

Le père Dorval a reçu, à titre d'indemnité, le prix de son voyage à Anvers et quelques menus secours en argent.

L'ACTUALITÉ

Mères infâmes

Madame le docteur Déborah Bernson, vient de publier un rapport sur le fonctionnement de la Crèche municipale de Lille en 1901 et 1902.

Je viens de le lire avec une extrême attention, la question de l'effroyable mortalité des enfants du premier âge, étant plus que jamais d'actualité.

Le rapport du docteur Bernson est intéressant ; la Crèche municipale de Lille, de la place Déliot, où au dire de l'auteur, « rien n'existait, où aucune mesure n'était prise pour assurer le développement normal et la bonne santé des enfants ; où il y avait partout le désordre, l'inorganisation, la routine ; où n'existait aucun contrôle, aucune surveillance, aucune direction, rien ! » est enfin entrée dans une ère normale. Son fonctionnement, minutieusement décrit, est aujourd'hui régulier. L'incurie du service spécial auquel la Crèche municipale est rattachée, a heureusement cessé.

Mais, Madame le Docteur Bernson est amenée à mettre à nu une plaie hideuse de notre société moderne, dans laquelle la servitude économique de la femme a pu tuer en elle le sentiment le plus sacré : l'amour maternel.

Madame Bernson écrivait aux patrons pour les prier, afin de permettre l'allaitement maternel, d'augmenter à l'heure du dîner de 15 à 30 minutes le temps de repas de leurs ouvrières dont les enfants étaient dans un état très chétif. Malheureusement, déclare-t-elle, « la » générosité des patrons ne dépassait pas les » délais de 8 à 15 jours et une mère à laquelle » on avait fait des difficultés, se voyait con» gédiée au bout de huit jours, sans aucune » raison. »

Où est le doux rêveur qui proposait naguère, je ne sais quelle décoration, aux mères de nombreux enfants ?

me atroce que n'excuse pas certes, mais qu'explique la concurrence anarchique capitaliste ?

Ecoutez le Docteur Bernson . « Des mères ne » désiraient qu'une chose, « la mort de leurs » enfants » ; et, voyant qu'à la crèche on s'en » occupait, que journellement on leur donnait » des indications et des conseils, elles retir» aient les enfants de la Crèche, pour les » mettre chez des soigneuses où les malheu» reux ne tardaient pas à succomber — ou les » conserviaient chez elles pour arriver au même » résultat. »

Voilà dans son horreur, toute la vérité !

Ecoutez encore.

« Nous avons eu beaucoup d'enfants dont les » mères se faisaient remarquer par l'absence » de soins, par la mauvaise volonté qu'elles » mettaient à l'égard de leurs enfants. L'expé» rience nous a démontré que chaque fois » qu'une mère « veut se débarrasser de son » enfant », tous les conseils, tous les soins sont » inutiles : elle arrive plus ou moins vite à son » but. En 1901, sur 19 cas de dyspepsie et » athrepsie, nous avions 16 mères négligentes, » dont un certain nombre ne cherchaient qu'à » se débarrasser de leurs enfants. »

Les tableaux III et IV qui accompagnent le rapport et nous donnent la mortalité et la morbidité par âge et par mois, sont aussi bien suggestifs : je ne veux relever que les morts subites.

Janvier 1901, numéro d'ordre 493, mort subite fort suspecte (1 à 3 mois).

Août 1901, numéro d'ordre 478, mort subite : enfant superbe, très bien portante, mort fort suspecte (6 à 12 mois.

Novembre 1901, numéro d'ordre 471, mort subite suspecte (3 à 6 mois).

Ajoutons pour les 22 décès de cette année « 16 mères négligentes, montrant beaucoup » de mauvaise volonté à l'égard de leurs en» fants. »

En résumé, sur 22 enfants morts, 19 au moins devaient eu

En février 1902, numéro d'ordre 534, mort subite, fort suspecte (1 à 3 mois).

En avril, numéro d'ordre 524, mort subite, très suspecte ; la mère est très désordonnée et montrait beaucoup de mauvaise volonté à l'égard de son enfant.

En novembre, numéro d'ordre 623, étouffé dans son berceau ; mort très suspecte.

Numéro d'ordre 632, mort par cause directe inconnue, fort suspecte ; parents bien portants. C'est le cinquième enfant mort dans les mêmes conditions. (1 à 3 mois).

En décembre, numéro d'ordre 572, mort subite, très suspecte ; l'enfant avait quitté la crèche la veille au soir très bien portante. (6 à 12 mois).

En résumé pour 1902, pour 28 décès, 22 mères négligentes, 5 morts subites fort suspectes : 28 enfants qui devaient être sauvés.

Après ces révélations navrantes, la Justice va-t-elle se réveiller ? Va-t-elle prendre les mesures nécessaires pour être informée de ces morts subites « suspectes » autrement que par des rapports médicaux qui ne lui sont pas destinés ?

Je sais bien qu'elle est très occupée à suivre les libertaires, à se faire renseigner jour par jour des gestes et des promenades de chacun d'eux. Peut-être cependant qu'un service de surveillance autour des faiseuses d'anges qui opèrent au grand jour avec la plus complète impunité ; autour des « soigneuses » que Madame le Docteur Bernson signale ; autour des mères « qui se débarrassent de leurs enfants » ; peut-être ce service ne serait-il ni moins utile, ni moins nécessaire.

G. DESMONS.

LISTE SANGLANTE

Le *Bulletin de l'Office du Travail* publie une intéressante statistique sur les accidents qui se sont produits en 1901 dans les mines de charbon et autres, à la surface et au fond.

Le total des victimes s'élève à *trente trois mille cent vingt-six* pour cette seule année 1901. La proportion des ouvriers blessés au fond est de 18.91 %, c'est-à-dire bien près du cinquième des ouvriers occupés.

Le nombre des mineurs tués est de 361. N'est-ce pas effrayant !

Après les accidents dûs au grisou et dont l'un a fait 19 victimes (9 morts et 10 blessés), les trois accidents les plus graves survenus en 1901 sont dûs l'un à un coup d'eau (3 morts 17 blessés), le second à une mise aux molettes d'une cage remontant au jour des ouvriers (4 morts, 4 blessés) et le dernier à un dégagement subit d'acide carbonique dans un vieux puits qu'on déblayait (2 morts).

De bonnes et charitables âmes prétendront que nous sommes loin déjà des grandes hécatombes humaines et que nous ne verrons plus s'aligner sur les carreaux des fosses, les centaines de cadavres racornis, mutilés, déchiquetés par le terrible grisou.

Nous nous refusons à clamer, avec elles, cette gloire des compagnies.

Les ingénieurs ont évidemment apporté dans l'exploitation souterraine des mines de charbon toutes les améliorations susceptibles d'éviter les épouvantables explosions qui en même temps qu'elles supprimaient des centaines de vies humaines, peuplaient les cornes d'Infirmes, de veuves et d'orphelins. Mais la liste sanglante est encore démesurément longue.

Elle le serait moins si la loi qu'on applique aux autres patrons ne restait pas lettre morte quand il s'agit des compagnies. En veut-on une preuve, une seule, décisive et convaincante ?

Le décret contenant les dispositions de police relatives à l'exploitation des mines dit ceci : En cas d'accidents survenus dans une mine, minière, usines et ateliers qui en dépendent, soit par éboulement, soit par inondation, par le feu, par asphyxie, par rupture des machines, engins, câbles, chaînes, paniers, soit par émanations nuisibles, soit par toute autre cause, et qui auraient occasionné la mort à un ou plusieurs ouvriers, les exploitants, directeurs, maîtres-mineurs et autres préposés sont tenus d'en donner connaissance AUSSITOT au Maire de la commune et à l'ingénieur des mines et en cas d'absence, au conducteur (la loi du 8 juillet 1890 sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs est intervenue depuis, mais sans rien changer aux dispositions du décret que nous invoquons).

Ce décret ajoute : « Il est expressément prescrit aux maires et autres officiers de police de se faire représenter les corps des ouvriers qui auraient péri par accident dans une exploitation et de ne permettre leur inhumation qu'après que le procès-verbal de l'accident aura été dressé conformément à l'article 81 du Code Napoléon et sous les peines portées dans les articles 358 et 359 du Code pénal.

Ce texte est clair, net et précis. Il est, du reste, appliqué rigoureusement aux autres patrons : entrepreneurs, usiniers, fabricants etc.

Quant une mort violente se produit dans une usine ou dans un chantier, une enquête immédiate est faite, avant l'enlèvement du corps, par un officier de police qui établit la responsabilité de l'exploitant, si celui-ci n'a pas pris toutes les précautions nécessaires pour garantir la vie de ses ouvriers.

Il n'est pas inutile de rappeler que de nombreux patrons ont été poursuivis correctionnellement pour homicide par imprudence et condamnés, en outre des indemnités à payer aux parents des victimes, à des peines d'amende et aussi parfois de prison.

La loi qu'on applique à un entrepreneur de travaux publics n'est pas faite pour les grandes compagnies. Pourquoi ?

Bridoison craindrait-il d'avoir trop d'occupation ?

Un mineur est-il tué au fond, vite on le remonte et après un lavage sommaire, la compagnie qui s'est offert le luxe d'un corbillard, le fait conduire chez lui.

Ni le Maire de la commune, ni le Juge de paix, ni le commissaire de police ne sont avisés de cette mort violente, et le délégué mineur, quand il se présente, ne voit le plus souvent que des choses arrangées.

Voilà pour les morts !

Quant aux blessés, l'attitude des compagnies est, si on peut dire, encore plus condamnable.

Nous signalions, il y a quelques jours, le cas d'un ouvrier mineur qui était resté, près de dix-huit heures la jambe fracturée sans pouvoir obtenir les soins du médecin de la compagnie. Un autre est resté six heures, l'épine dorsale brisée.

Un troisième, marié, père de deux très jeunes enfants, a fait appeler à plusieurs reprises le médecin de la compagnie qui a refusé de se déranger. La compagnie n'ayant pas reçu d'avis de maladie, a remis son livret à ce malheureux. Arrêtons-là ces exemples.

En présence de ces faits, un délégué mineur, le citoyen Huleux, conseiller municipal de Lens, a demandé formellement à la compagnie des mines, au nom de la délégation du Syndicat des mineurs du Pas-de-Calais, qu'un médecin fut spécialement attaché à chaque fosse afin que les blessés n'aient pas à attendre indéfiniment des secours urgents.

Il lui a été répondu que M. l'Agent général était absent et que cette question d'humanité relevait de son examen.

En attendant le bon plaisir de ce haut personnage, lis, mineur, et médites !

Marcelin ROUGERIE.

ROYAUME D'OCCASION

M. Jacques Lebaudy occupe, en voyageant les loisirs que lui crée sa fortune. Il ne parcourt ni la Suisse, qui est la terre commune des touristes, ni l'Italie, qui est le rendez-vous classique des caravanes Cook : il s'en est allé vers la côte occidentale d'Afrique. Ses bagages se composent de fusils à répétition et de canons Hotchkiss. Probablement se propose-t-il de faire connaître aux indigènes ce que l'on est convenu d'appeler les bienfaits de la civilisation. Ceux-ci se montrèrent d'humeur pacifique : dès qu'ils aperçurent les étrangers, ils arborèrent, comme insigne de paix, un drapeau blanc, qui fit croire à M. Jacques Lebaudy qu'ils acclamaient en lui un nouveau roi.

Ainsi, au moment où un souverain de sang royal disparaît en Europe, un simple bourgeois se crée une souveraineté en Afrique. Utilité charmante et pratique des voyages !

Moralité : si vous vendez beaucoup de sucre, vous pourrez vous offrir du petit noir.

Dernière Heure

LA LOI DE DEUX ANS

(De notre correspondant parlementaire)

Paris, 20 juin. — La loi de deux ans qui vient d'être adoptée par le Sénat et que la Commission de l'armée de la Chambre étudie en ce moment, ne comprend pas moins de 108 articles.

Si, comme tout le fait prévoir, la discussion vient au Palais-Bourbon à la rentrée d'octobre, l'année 1904 ne passera pas sans voir promulguer cette loi démocratique, destinée à préparer l'abaissement successif du service militaire.

Il ne faut pas croire cependant qu'elle sera appliquée dans l'année ; l'art. 97 dit qu'elle ne pourra entrer en vigueur que deux ans après sa promulgation. Ce n'est donc qu'en 1906 que sera installé le nouveau régime.

Toutefois, le Ministre de la Guerre pourra renvoyer dans leurs foyers tout ou partie des soldats de troisième année, incorporés d'après la loi de 1889.

A cet égard, il n'est pas douteux qu'une grande bienveillance sera demandée par le Parlement au Ministre qui usera très largement de son droit de licenciement pendant la période transitoire.

LE RECRUTEMENT

Le tirage au sort est supprimé ; le recrutement des soldats pour l'armée de mer se fera de la manière suivante : par l'inscription maritime, par l'engagement ou le renégagement dans les équipages de la flotte et par demandes personnelles faites par les jeunes conscrits au moment du Conseil de révision.

Seront *affectés aux troupes coloniales* :

1. Les jeunes gens des colonies de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion, et les Français astreints au service militaire dans les autres colonies.

2. Les hommes admis à s'engager ou à contracter un renégagement.

3. Les jeunes conscrits qui en auront fait la déclaration au moment du Conseil de révision.

4. Les omis par suites de fraudes ou de manœuvres frauduleuses.

5. En cas d'insuffisance d'hommes dans les catégories précédentes, ceux qui auront été affectés aux troupes coloniales par le recrutement, mais *sans que ces jeunes gens puissent être envoyés* aux colonies sans leur consentement.

Seront envoyés aux bataillons d'Afrique ceux qui auront été condamnés à six mois de prison au moins, sauf décision du Ministre après enquête sur leur conduite depuis leur sortie de prison.

La date d'incorporation est fixée au 10 octobre de chaque année et partira du jour de la promulgation de la présente loi ; la libération aura lieu le 30 septembre.

LES SOUTIENS DE FAMILLE

L'art. 31 énonce que tout Français propre au service militaire fait partie successivement :

De l'armée *active* pendant deux ans ;

De la réserve de l'armée active pendant onze ans ;

De l'armée territoriale pendant six ans.

Les familles des jeunes gens qui remplissent *effectivement* le devoir de soutiens *indispensables de famille*, recevront, en temps de paix, une allocation annuelle fixée par la loi de finance, payable par douzième et pendant la durée de présence sous les drapeaux. Le nombre ne pourra pas dépasser 8 % du contingent.

La 2e année, les familles des militaires qui n'ont pas reçu la dite allocation, comme ne justifiant pas toutes les conditions, pourront la demander. Le nombre ne pourra pas dépasser 2 % du contingent.

Ces demandes seront examinées par un conseil dont feront partie le Préfet, le Directeur des contributions indirectes, le Trésorier-payeur-général et trois membres du Conseil général.

Lorsque deux frères seront inscrits la même année sur les tableaux de recensement, le plus jeune ne sera, sur sa demande, incorporé qu'après la libération de son frère ; de même celui qui aura un frère sous les drapeaux au moment où il passera le Conseil de révision.

Les deux frères feront toujours deux années chacun.

Les jeunes conscrits ajournés pour cause de faible complexion, doivent comparaître devant le Conseil de révision du canton où ils ont été examinés la première fois.

Les jeunes gens qui, après avoir été ajournés, sont reconnus aptes l'année suivante, sont astreints à deux années de service.

Ceux qui sont versés dans l'armée auxiliaire et incorporés comme tels, au bout d'une année subissent une visite médicale, après laquelle ils continuent à accomplir leur service dans les mêmes conditions ou sont versés dans le service armé.

Quand, la première fois, le Conseil de révision classe les jeunes gens dans l'armée auxiliaire, ceux-ci peuvent obtenir un ajournement de deux ans, mais qui ne les dispense, en aucune façon, des deux années de service prescrites par la loi.

Lorsque l'effectif prévu par le budget vient à être dépassé, le Ministre de la Guerre a la faculté de renvoyer dans leurs foyers un certain nombre d'hommes des services auxiliaires ayant accompli une année de service.

Ces renvois seront faits par tirage au sort et effectués d'abord parmi ceux des services classés comme soutiens de famille ; en cas d'insuffisance parmi les autres.

LES SURSIS

Il est prévu à l'art. 22 de la loi que des sursis d'incorporation renouvelables d'année en année, jusqu'à l'âge de 25 ans, peuvent être accordés aux jeunes gens qui en font la demande.

Pour justifier cette demande, il faut qu'il soit établi que leur situation de soutiens de famille, leurs études, l'apprentissage, les besoins de l'exploitation agricole ou commerciale, leur résidence à l'étranger rendent leur présence indispensable.

Ces sursis, bien entendu, ne confèrent aucune dispense.

En ce qui concerne les élèves des Ecoles spéciales militaires et polytechniques, ils devront faire une année de service comme simples soldats avant leur entrée à l'Ecole.

Pour ceux de l'Ecole normale supérieure, de l'Ecole forestière, de l'Ecole centrale des arts et manufactures, des mines, des ponts et chaussées ou de l'Ecole des mines de Saint-Etienne, la latitude leur sera laissée de faire leurs deux années de service avant leur entrée à l'Ecole ou après leur sortie.

Les curés et les instituteurs feront deux années de service.

Ceux qui ont fait une année de service avant leur entrée à l'école et qui ont satisfait aux épreuves des examens, sont incorporés à leur sortie comme sous-lieutenant ; ils peuvent être renvoyés au bout de quatre mois ; ceux qui n'ont pas fait de service militaire avant leur entrée à l'Ecole, font une année comme simples soldats et sont traités la 2e année, comme leurs camarades qui avaient fait préalablement une année de service.

Les docteurs ou étudiants en médecine font une année comme simples soldats et la deuxième année comme médecins auxiliaires, s'ils sont munis de douze inscriptions et s'ils ont subi, à la fin de leur première année de service, l'examen de médecin auxiliaire.

LES 28 ET 13 JOURS

Ces périodes, si préjudiciables aux travailleurs, sont maintenues ; les anciens militaires feront deux fois 28 jours et une fois 13 jours.

Des réserves sont faites cependant : 1° les hommes qui seront appelés pour faire leurs treize jours et qui feront partie des compagnies de sapeurs-pompiers, depuis au moins cinq ans, en seront dispensés ; 2° les jeunes gens établis à l'étranger, hors d'Europe ; 3° ceux qui sont soutiens indispensables de famille et qui en remplissent effectivement les devoirs seront dispensés de toutes les périodes d'instruction (28 et 13 jours), ainsi que les instituteurs publics.

LES ENGAGEMENTS VOLONTAIRES

Pour s'engager, les jeunes gens devront avoir 18 ans accomplis et contracter un engagement qui leur permette de faire deux années effectives aux colonies, à partir de leur 21e année ; n'avoir jamais subi de condamnations de plus de dix mois, sauf pour être incorporés aux bataillons d'Afrique.

Il ne pourra être reçu d'engagements que pour les troupes coloniales, l'infanterie, la cavalerie, l'artillerie, le génie et le train des équipages.

DISPOSITIONS IMPORTANTES

L'article 17 de la proposition de loi porte que nul ne pourra être admis dans une administration de l'Etat, ou ne pourra être nommé de lieutenant

tions publiques électives, s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations par la présente loi.

Il n'est pas possible que la Chambre laisse subsister cette disposition, qui pourrait interdire l'entrée des conseils municipaux et de la Chambre, par exemple à un boseu, ou à un homme intelligent à qui la nature aurait été plus qu'avare de certains dons physiques.

Le projet prévoit également que la totalité des trois quarts de tous les emplois subalternes des administrations publiques ne pourront être donnés qu'à ceux qui auront accompli quatre années de services pour certaines catégories, et dix années pour d'autres.

On peut encourager les rengagements, soit ; mais il ne faut pas le faire au détriment des autres hommes, dont le retour au milieu des leurs est quelquefois d'une nécessité impérieuse. Ce serait les priver de situation de tout repos, au bénéfice de ceux qui, plus favorisés, peuvent attendre deux ans de plus à la caserne.

Nous espérons que nos amis socialistes de la Chambre ne manqueront pas d'apporter des amendements qui rétabliront un juste équilibre.

Sous réserves de certaines modifications de détail, comme celles mentionnées plus haut, le projet réalise un bienfait pour la classe des travailleurs.

Cela nous suffit pour que nous l'acceptions et engagions tous les républicains à le faire aboutir au plus vite.

Les élections en Allemagne

LES SOCIALISTES ET LES LIBERAUX

Berlin, 20 juin. — En dehors de la Prusse, les journaux gouvernementaux rendent M. de Bülow responsable des victoires socialistes.

Le « Leipziger Tageblatt » dit : « Il faut sacrifier le chancelier dont la politique a provoqué ce mécontentement sans précédent, assurant ainsi le triomphe des socialistes. »

Les journaux de Berlin annoncent que M. de Bülow ne reçoit personne ; il garde la chambre.

Selon le « Vorwaerts », dans 40 circonscriptions, les socialistes triompheront au second tour, si les électeurs libéraux votent pour eux ; 12 sièges socialistes sont assurés sans l'appui des autres partis. Les libéraux des différentes nuances obtiendront environ 33 mandats, de telle sorte qu'avec les socialistes déjà élus au premier tour, la gauche, sans les nationaux-libéraux, comptera dans le nouveau Reichstag environ 140 membres de l'Union libérale.

M. Barth donne, dans la « Nation », le mot d'ordre contre la réaction : « Les électeurs doivent voter pour les socialistes. »

M. Eugène Richter, aveuglé par sa haine contre les socialistes, conseille l'abstention. Il est désavoué par tous les journaux libéraux.

Sous le titre de l' « Internationale », l'organe du parti socialiste allemand « Vorwaerts » publie une série de félicitations venant de l'étranger, à l'occasion des succès obtenus par les socialistes allemands, dans les élections au Reichstag. Parmi ces félicitations se trouve une dépêche du président du conseil municipal de San Remo.

On affirme que l'augmentation de 30 pour cent des voix socialistes en Saxe est due, en majeure partie, au mouvement antimonarchique qui, depuis le récent scandale de la Cour, n'a cessé de recueillir des partisans.

LES PROCESSION